

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par
M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Après la référence : «269», la fin du 1 de l'article 276 du code des douanes est ainsi rédigée : « doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe, lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à circonscrire l'obligation d'équipement électronique aux seuls véhicules qui ont vocation à utiliser le réseau routier soumis à l'ecotaxe.

En effet, il serait inutilement dispendieux de rendre obligatoire l'équipement électronique embarqué pour les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 du code des douanes et immatriculés en France métropolitaine qui n'utiliseront jamais le réseau routier taxé.